



**DEPARTEMENT
D'INVESTIGATIONS
JUDICIAIRES
DE LA
BRIGADE DES RESEAUX
FERRES
PARIS**

1^{er} et 2 février 2012

Deuxième visite

Contrôleurs :

- Gino NECCHI, chef de mission ;
- André FERRAGNE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du département d'investigations judiciaires (DIJ) les 1^{er} et 2 février 2012. Ils étaient accompagnés d'une stagiaire, auditrice de justice à l'école nationale de la magistrature (ENM).

Le DIJ est une des composantes de la brigade des réseaux ferrés (BRF) de la sous-direction de la police régionale des transports (SDPRT) de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police (PP).

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au département d'investigations judiciaires (DIJ), situé 32 rue de l'Évangile à Paris (18^{ème} arrondissement) le mercredi 1^{er} février 2012 à 15h. La visite s'est terminée le jeudi 2 février à 17h25.

Les contrôleurs ont été accueillis successivement par le commandant de police, adjoint au chef du DIJ, en l'absence de la commissaire, chef de service, retenue par d'autres obligations puis par cette dernière, une fois libérée de celles-ci.

Le DIJ a pris notamment la suite, après une restructuration des services, de l'unité de traitement judiciaire (UTJ) qui se trouvait située au commissariat de police de la gare du Nord. Des contrôleurs du Contrôle général y avaient effectué une visite les 21 et 22 juillet 2009. Dans le rapport de visite, adressé, le 14 octobre 2009, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ainsi qu'au préfet de police, avait été mise en évidence une situation totalement déplorable sur le plan matériel :

« - le service est installé en sous-sol avec en permanence une lumière artificielle. Les trains passent en dessus et en dessous, entraînant un bruit infernal et des tremblements Cette situation est préjudiciable aux fonctionnaires de police et constitue une source de stress supplémentaire pour les gardés à vue dans un service où la durée moyenne de cette mesure est de vingt-quatre heures ;

- les cellules sont dégradées. D'évidence, leur nombre (trois cellules et un banc) et leur superficie sont inadaptés à leur occupation : 3 552 personnes placées en garde à vue en 2008, treize personnes, au jour du contrôle ;

- les conditions d'hygiène sont déplorables; la climatisation n'est pas entretenue, les mauvaises odeurs règnent, il n'y a pas de désinfection organisée régulièrement, le prêt de couverture propre aux gardés à vue n'est pas géré d'une manière satisfaisante ; il n'y a pas de possibilité de toilette pour les gardés à vue ».

Dans sa réponse en date du 16 février 2010, le ministre précisait :

« je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant l'état général des locaux, les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et la tenue du registre de garde à vue...Néanmoins, la mise en œuvre des mesures matérielles susceptibles

d'améliorer les conditions d'accueil dans ces locaux relève essentiellement des services de la SNCF, qui en assure entièrement le fonctionnement et l'équipement ».

A la suite de ce contrôle, le Contrôleur général avait saisi, le 25 février 2010, le président-directeur général de la SNCF dans la mesure où ces locaux appartenaient à la SNCF qui les mettait à la disposition de la préfecture de police.

Par lettre en date du 26 mars 2010, le secrétaire général de la SNCF faisait connaître qu'il avait, à la suite des observations communiquées, « aussitôt demandé un examen approfondi de la situation pour que soient rapidement mises en œuvre les mesures permettant d'améliorer les conditions d'hébergement des fonctionnaires et des personnes placées en garde à vue ».

Dans cette lettre, le secrétaire général annonçait qu'un projet était en cours de réalisation dans la halle Hébert, située rue de l'Évangile dans le 18^{ème} arrondissement de Paris. Il précisait que « la SNCF s'était fixée pour objectif d'offrir des conditions d'hébergement conformes à ce que sont en droit d'attendre nos concitoyens ».

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue se trouvant dans le bureau (« la bulle ») de l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence, le registre « de conduite au poste » se trouvant dans la zone des gardes-à-vue, vingt procès-verbaux de notification des droits dont six concernant des mineurs et quarante mesures de garde à vue inscrites sur le registre dédié.

Deux bureaux ont été mis à la disposition des contrôleurs qui tiennent à souligner la totale disponibilité des fonctionnaires de police rencontrés.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté :

- trois cellules individuelles de garde à vue ;
- sept cellules collectives de garde à vue ;
- le local d'attente pour les personnes conduites au poste ;
- le bureau de l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence dit " la bulle" ;
- un local médical, servant aussi pour les fouilles ;
- un local servant aux entretiens avec les avocats ;
- le local de signalisation ;
- les bureaux servant de locaux d'audition.

Il n'y a pas de chambres de dégrisement ; les personnes sous l'emprise de l'alcool sont envoyées, en attendant leur dégrisement, vers d'autres commissariats, c'est-à-dire en « surface ».

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des fonctionnaires présents et des gardés à vue en toute liberté.

Le 1^{er} février à 16h, cinq personnes se trouvaient placées en garde à vue ; des hommes âgés respectivement de 43, 29, 28, 21 et 20 ans ; quatre avaient été placés en garde à vue le 31 janvier 2012 respectivement à 10h50, 11h, 15h10, 18h50 ; le cinquième l'avait été le 1^{er} février à 6h20. Les infractions à l'origine de la garde à vue étaient les suivantes : vol en réunion, rébellion et menaces de mort, tentative de vol en réunion et infraction à la législation sur les étrangers, vol avec violence en réunion, et enfin, vol et extorsions. Toutes les interpellations avaient été réalisées par des fonctionnaires appartenant à des unités de la sous-direction régionale de la police des transports (SDRPT).

Le cabinet du préfet de police et le parquet de Paris, en la personne du chef de la section P 12, ont été informés de la visite, dès le début de celle-ci.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la commissaire, chef du DIJ en fin d'après-midi du jeudi.

Le 26 mars 2012, un rapport de constat était adressé au chef d'établissement aux fins de recueillir ses éventuelles observations. Par courrier en date du 24 mai 2012, arrivé au Contrôle général le 1^{er} juin, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, faisait connaître ses observations. Elles sont intégrées dans le présent rapport de visite.

2 PRESENTATION DU SERVICE

Le DIJ est hébergé à titre gratuit dans des locaux appartenant à la SNCF.

Le site comprend :

- la partie d'une ancienne halle transformée en bureaux et en zone de garde à vue d'une superficie de 1 915 m² ;

- un terrain de 2 190 m² à usage de parc de stationnement. Le terrain est clos, d'une part, sur la rue de l'Evangile au moyen d'un portail et d'un mur et, d'autre part, par rapport à un terrain voisin, par une clôture grillagée.

On accède aux locaux du DIJ par un portillon, pour les piétons, et, par un portail, pour les véhicules. Un appel est possible en appuyant sur le bouton d'un interphone qui est relié au poste de police.

L'immeuble est construit sur deux niveaux. S'y trouvent :

- au rez-de-chaussée, les bureaux des enquêteurs, la zone de garde à vue et la zone de vie (salle de restauration, vestiaires) ;

- au premier étage : l'état-major du DIJ, des bureaux et le secrétariat.

La nouvelle organisation du département d'investigations judiciaires est entrée en application le 1^{er} août 2011. Elle résulte de la volonté de la DSPAP de réorienter l'action judiciaire du DIJ. A cette fin, la réforme s'est articulée en deux temps :

- le regroupement d'unités, jusque-là éclatées entre les gares de Lyon, du Nord, de l'Est, d'Austerlitz et la station Châtelet-les-Halles, sur le site du 32 rue de l'Evangile, à l'exception de deux maintenues sur la gare de Lyon ;

- la refonte des compétences respectives du DIJ et des services territoriaux de Paris et de la petite couronne, « dans une logique de spécialisation et de traitement sériel de la délinquance des transports ».

En exécution d'une note de service de la DSPAP en date du 1^{er} août 2011, « le DIJ, dans sa démarche de spécialisation s'est recentré sur les blocs de délinquance pour lesquels sa connaissance du réseau et ses liens partenariaux tant avec la RATP qu'avec la SNCF emportent une plus-value de traitement procédural : vols avec violence et en réunion, vol à la tire, recel, agression sexuelle, viol, homicide ou tentative, lorsque le DIJ demeure saisi par le parquet ». Désormais les autres infractions sont traitées par les commissariats « de surface », c'est-à-dire les commissariats d'arrondissement « comme c'était déjà le cas auparavant pour la banlieue ».

Le DIJ est composé de « trois piliers » :

- l'état-major comprenant un secrétariat judiciaire (enregistrements et statistiques), une unité de synthèse judiciaire renforcée (notamment pour absorber le contentieux de banlieue et augmenter le potentiel d'analyse) et une unité de coordination judiciaire (véritable état-major de service). Sont rattachées à l'état-major : l'unité de police technique et l'unité de garde et de transfèrement (assurant la sécurisation du site et la gestion des gardes à vue) ;

- le service d'enquêtes et d'investigations (SEI), regroupant le « groupe vol tire », le « groupe tags », la brigade anti-criminalité et le groupe de recherches et d'investigations (traitement des plaintes contre X...) ;

- le service de traitement judiciaire en temps réel (STJTR), regroupant « l'unité des vols violence », « l'unité des vols en réunion », l'unité des affaires générales (dossiers en préliminaire, soit-transmis du parquet) et l'unité de traitement judiciaire en temps réel de nuit (UTJTRN).

La brigade anti-criminalité et l'unité des vols en réunion sont implantés à la gare de Lyon « où existent des cellules de garde à vue ».

Le DIJ comprend 273 personnels ainsi répartis :

- 1 commissaire de police ;
- 21 officiers dont 1 commandant de police fonctionnel, 1 commandant de police, 8 capitaines, 11 lieutenants de police ;
- 82 gradés ;
- 157 sous-brigadiers et gardiens de la paix ;
- 6 adjoints de sécurité ;
- 6 personnels administratifs.

Sur ces 273 agents, 82 ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1 commissaire de police, 21 officiers, 46 gradés et 14 gardiens de la paix.

Le service a fourni les données suivantes :

Cumul annuel 2011

NATURE	TOTAL année 2011
--------	------------------

Faits constatés	10 416
-----------------	--------

NATURE	2011
Vols violences	1 311

Faits constatés de proximité	6 061
Faits élucidés	6 788
Taux d'élucidation	61,16 %
Faits élucidés de proximité	1 832
Taux d'élucidation de proximité	30,2 %
Gardes à vue	5 086
Gardes à vue de proximité	422

Cambriolages	48
Vols tires	4 127
Vols simples	2 084
Vols à l'étalage	67
Stupéfiants	201
Dégradations	426
ILE	444
Ports d'armes	349
Escroqueries	316
Violences	715
Outrage/Rébellion	1249
Extorsion	130
Recels	355

Cumul mensuel janvier 2012

INFRACTIONS PARTICULIERES

NATURE	TOTAL Janvier 2011	Janvier 2012	EVOLUTION
Faits constatés	1 211	1 038	-14,3 %
Faits constatés de proximité	444	500	12,6 %
Faits élucidés	627	473	-24,6 %
Taux d'élucidation	51,20 %	45,5%	-11,1 %
Faits élucidés de proximité	136	146	7,4 %
taux d'élucidation de proximité	30,6 %	29,2%	-4,6 %
Gardes à vue	511	356	-30,3 %
Gardes à vue de proximité	155	209	34,8 %

NATURE	2011	2012	EVOLUTION
Vols violences	140	117	-16,4%
Cambriolages	3	5	66,7 %
Vols tires	254	313	23,2 %
Vols simples	197	150	-23,9 %
Vols à l'étalage	11	3	-72,7 %
Stupéfiants	50	1	-98,0 %
Dégradations	41	58	41,5 %
ILE	11	1	-90,9 %
Ports d'armes	67	10	-85,1 %
Escroqueries	58	14	-75,9 %
Violences	83	44	-47,0 %
Outrage/Rébellion	89	126	41,6 %
Extorsion	18	10	-44,4 %
Recel	38	29	-23,7 %

Lorsqu'une personne est interpellée dans les réseaux ferrés, l'état-major (ou poste de commandement) de la DSPAP, qui se trouve dans les locaux de la RATP à Bercy, est avisé. Ces appels proviennent non seulement des policiers appartenant à la BRF mais aussi éventuellement des militaires de la gendarmerie en patrouille et des agents des services de sûreté de la RATP et de la SNCF.

L'état-major informe immédiatement la cellule coordination judiciaire de la DIJ dont la permanence est assurée par un capitaine de police et deux gradés, lesquels avisent l'OPJ de permanence de la DIJ. A partir de 19h, les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés, l'OPJ est directement saisi par l'état-major. Les modes de saisine respectent le protocole décrit plus haut mais à tout moment un autre service que le DIJ peut être saisi : s'agissant d'une affaire criminelle, la police judiciaire ou, si les délais de transport entre le lieu de l'interpellation et le site du DIJ excèdent une heure, pour un majeur, et, quarante-cinq minutes pour un mineur, le service saisi est celui de « surface ».

L'OPJ, après lecture du procès-verbal d'interpellation, remet en liberté la personne ou la place en garde à vue. Il met en œuvre les exigences de la loi sur le plan formel après avoir procédé à un interrogatoire d'identité de la personne puis le dossier est confié à un enquêteur d'un des services du DIJ.

Tous les fonctionnaires rencontrés se sont félicités de travailler dans de tels locaux : « neufs, spacieux et propres ». Certains ont émis les réserves suivantes :

- la rue de l'Évangile n'est pas facile d'accès pour ceux qui habitent dans la grande banlieue ; « le site aurait été plus accessible s'il avait été placé dans une grande gare parisienne » ;

- le quartier est peu sûr après 19h ; « les fonctionnaires sont très bien identifiés et il est préférable de sortir à plusieurs, les femmes notamment se regroupent à la fin du travail pour rejoindre les transports en commun ».

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

L'UTJ est installée dans un bâtiment récemment rénové à cette fin. Le chef de service a été associé à la conception et à la réalisation de ce bâtiment et estime que ses attentes ont été entendues par le maître d'œuvre.

Le bâtiment unique comporte trois zones :

- au rez-de-chaussée, une zone de 62 m sur 21,5 m comportant de part et d'autre les trente et un bureaux des enquêteurs, et au milieu, dans des espaces sans fenêtre, des locaux de service (vestiaire, archives, restauration, salle de présentation aux victimes).

- toujours au rez-de-chaussée près de l'entrée, la zone des geôles, de 20 m sur 18 m, comportant les geôles elles-mêmes, des locaux dédiés aux entretiens avec le médecin et avec l'avocat, ainsi qu'à la visioconférence avec les parquets.

- à l'étage, les bureaux de l'état-major de l'unité, de 16 m sur 21,5 m, dans lesquels les personnes interpellées ne pénètrent normalement pas.

L'ensemble des locaux est neuf. Les utilisateurs estiment que les matériaux employés sont de qualité et que la maintenance est efficace. L'ensemble du bâtiment est climatisé et pourvu d'une VMC qui fonctionne correctement. Les portes et fenêtres sont parfaitement isolées.

3.1 Le transport vers le service

Les personnes gardées à vue dans les locaux du DIJ ont été interpellées, soit par des fonctionnaires appartenant à cette unité, soit par d'autres fonctionnaires. Dans le premier cas, il s'agit d'interpellations à domicile ; les personnes interpellées sont alors transportées dans les véhicules de l'unité. Il s'agit de véhicules de la gamme commerciale qui ne disposent d'aucun aménagement spécifique. Dans le second cas, elles sont conduites dans les locaux de l'unité dans des véhicules mis à la disposition de la brigade des réseaux ferrés par les opérateurs de transport (RATP et SNCF).

Lorsqu'une personne est interpellée par un service extérieur du DIJ, ses droits lui sont notifiés par un OPJ au moment de son arrivée. En revanche, lorsqu'une personne est interpellée par des fonctionnaires du DIJ, ses droits lui sont notifiés au moment de l'interpellation.

Les personnes interpellées sont menottées dans le dos, y compris dans les véhicules.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les véhicules transportant les personnes interpellées entrent dans la cour de l'unité qui est isolée de la voie publique par un mur.

Dans son courrier en date du 26 mars 2012, le directeur de cabinet du préfet de police précise : « les interpellés pénètrent dans le service non par la porte principale (elle est réservée au public : fonctionnaires, agents des transporteurs, victimes, plaignants...) mais par une porte spécifique située derrière le mur de protection. [...] Les personnes interpellées et le public entendu au sens large sont insusceptibles de se croiser dans les locaux ».

Les personnes interpellées par un service extérieur à l'unité sont immédiatement présentées à un OPJ de permanence qui notifie la mesure et les droits. Cette audition se déroule dans un bureau de 16 m², dépourvu de fenêtre, qui comporte deux postes de travail et dans lequel est installé un éthylomètre.

Le cas échéant, les personnes interpellées peuvent brièvement patienter dans une salle d'attente contigüe de 18 m², équipée d'un banc en maçonnerie qui longe deux de ses quatre côtés. La salle, qui n'a pas de fenêtre, est claire et propre.

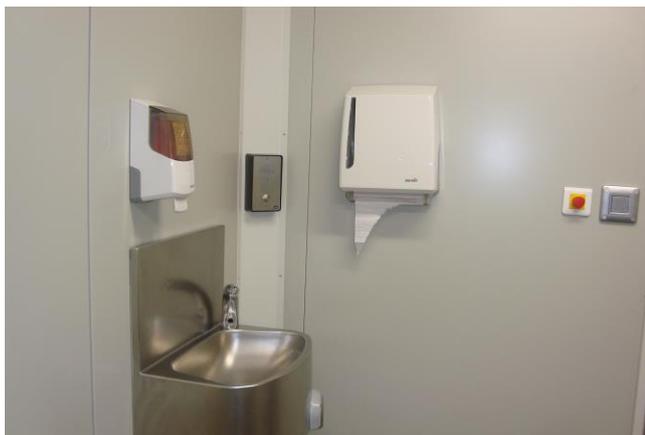
Le banc et une plinthe de 1,30 m de haut sont recouverts de carrelage blanc. L'ensemble est neuf.



Salle d'attente à l'arrivée des personnes interpellées

Une fois la mesure notifiée, la personne interpellée est conduite dans le secteur des geôles où elle fait l'objet d'une fouille de sécurité. Cette fouille est pratiquée dans un local également utilisé pour les consultations médicales. Ce local, d'une surface de 7,6 m², est fermé par une porte pleine ; il ne comporte pas de fenêtre. Il est équipé d'une table et de deux tabourets fixés au sol, d'un lavabo en inox à déclenchement automatique, d'un distributeur de savon liquide et d'un distributeur d'essuie-mains. Il est également pourvu d'un interphone relié au poste de garde des geôles et d'un bouton d'alarme « coup de poing ».





Le local de fouille et d'examen médical

La fouille pratiquée est une fouille réalisée par palpation et avec un détecteur de métaux. Les objets retirés à la personne gardée à vue font l'objet d'un inventaire consigné d'une part sur un document volant, pré-imprimé contresigné et conservé avec la fouille, d'autre part sur le registre de conduite au poste renseigné par le surveillant des geôles. Ils sont ensuite placés dans un casier individuel en métal fermant à clé, lui-même installé dans une pièce dédiée, également fermée à clé. L'unité dispose de trente-deux casiers de cette sorte.

Outre le contenu des poches, les lunettes, cordons de toute nature et soutiens-gorge sont retirés. Si les chaussures des personnes gardées à vue n'ont pas de lacets, elles leur sont laissées ; dans le cas contraire, elles sont déposées à l'extérieur de la geôle, devant la porte. Lors des auditions, seules les lunettes sont restituées.

3.3 Les bureaux d'auditions

L'unité dispose de trente et un bureaux d'audition, tous situés au rez-de-chaussée. Six d'entre eux ont une surface de 24 m², les autres de 18 m². Ils sont occupés par deux ou trois fonctionnaires. Les auditions se déroulent dans ces locaux qui sont pourvus de fenêtres à barreaux et ne disposent ni d'anneaux ni de plots lestés.

3.4 Les locaux de garde à vue

Les geôles sont installées dans un espace dédié, placé sous la garde de fonctionnaires affectés de manière permanente à cette mission, travaillant jour et nuit par roulement. Ils disposent d'un poste de garde placé, à l'entrée de la zone, derrière un comptoir sur lequel sont installés les écrans de vidéosurveillance des cellules et des espaces de circulation.

Une clé, placée sous le comptoir, permet d'ouvrir l'issue de secours de la zone des geôles en cas d'incendie. L'équipe présente le second jour de la visite connaissait parfaitement les modalités d'utilisation de cette clé ; celle de la veille pensait, à tort, qu'elle permettait d'ouvrir les cellules en cas d'incendie.



Le comptoir des surveillants des locaux de garde à vue avec les écrans de contrôle

A proximité du comptoir, un espace ouvert, entouré sur trois côtés d'un banc de maçonnerie recouvert de carrelage blanc, permet de faire patienter les personnes gardées à vue. Le banc est équipé d'arceaux tubulaires en métal qui permettent d'enchaîner neuf personnes.



Salle d'attente des locaux de garde à vue

Derrière le poste de surveillance, un local, déjà décrit, est utilisé pour les fouilles et examens médicaux.

Plus loin, un local de 5,8 m² est destiné aux entretiens avec les avocats. Il est fermé par une porte pourvue d'un oculus carré de 30cm de côté que l'on peut occulter par un store vénitien. Ce local est équipé d'une table et de deux tabourets fixés au sol ainsi que d'un placard sur lequel est disposée l'installation de visioconférence. Un interphone est installé près de la porte et un bouton d'alarme « coup de poing » est disposé sous la table, côté avocat.



Local d'entretien avec les avocats et de visioconférence

Comme le reste du bâtiment, les locaux de garde à vue sont climatisés, chauffés et ventilés. Aux jours de la visite, la température extérieure était de -5° à 10h, 0° à 12h30 et 1° à 16h45. Dans la zone de garde à vue, elle était constamment à 19°2 à 12h30 et à 16h45. Le chauffage était jugé insuffisant au point que les fonctionnaires avaient ressenti le besoin d'installer un radiateur d'appoint, facilité dont les geôles ne disposent pas. Il faut préciser que la porte donnant accès à la zone de garde à vue est sans arrêt en mouvement en raison des va-et-vient des personnels et de différents intervenants (médecin, interprète, vus par les contrôleurs). Des fonctionnaires ont expliqué qu'« ils restaient assis pendant leur service et que leur immobilité accentuait cette sensation de froid ». Un gardé à vue s'est plaint de cette situation auprès des contrôleurs. Il a été expliqué à ces derniers que « la bouche par laquelle passait le courant d'air chaud n'était pas dimensionnée à la superficie de la zone et que des travaux semblaient nécessaires pour assurer un chauffage satisfaisant ».

Dans son courrier en date du 26 mars 2012, le directeur de cabinet du préfet de police précise : « après avoir vérifié que la gestion électronique du chauffage était correctement effectuée et que les défaillances ne relevaient pas d'un dysfonctionnement du système en lui-même, la SNCF a accepté de faire le nécessaire pour que des bouches supplémentaires soient installées afin de mieux répartir la chaleur dans la zone de garde à vue. Ces travaux ont été réalisés les 23 et 24 février 2012 ».

Il existe deux types de geôles :

- trois geôles individuelles d'une surface de 7,8 m², équipées d'un bat-flanc haut de 0,40 m, large de 0,70 m et long de 2 m. Chaque geôle est équipée d'un siège de toilettes en inox, séparé par une cloison en inox s'élevant à mi-hauteur et cachant le siège tant de la vue directe de l'extérieur que de la caméra de vidéosurveillance ainsi que d'un lavabo intégré à la cloison avec ouverture automatique de l'eau par une cellule photo-électrique.





Une cellule individuelle



L'installation technique des cellules individuelles

- sept geôles collectives, cinq de 12 m² et deux de 17,6 m², équipées seulement de bat-flanc hauts de 0,40 m et larges de 0,70 m. Dans les deux plus grandes cellules, il y a trois bat-flanc longs de 4 m, chacun permettant à deux personnes de s'allonger ; dans les cinq plus petites, il y a trois bat-flanc longs de 3,4 m, chacun ne pouvant accueillir qu'une personne allongée.



Une cellule collective

Au total, la capacité d'accueil des geôles est donc de trente personnes.

Les caractéristiques communes des geôles sont les suivantes :

- elles sont constituées d'une coque en résine surélevée d'environ 10 cm par rapport au couloir qui les dessert ; le sol de cette coque est recouvert de peinture grise antidérapante et les bat-flancs sont recouverts d'une peinture vert clair anti-graffiti identique à celle des parois ;
- la cloison des cellules qui donnent sur le couloir de circulation est entièrement vitrée et peut être entièrement occultée par des stores vénitien commandés de l'extérieur et placés dans un coffre de verre ;
- les geôles sont équipées de vidéosurveillance (deux caméras dans les geôles collectives et une dans les geôles individuelles) et d'un interphone ;
- les geôles sont fermées par une serrure dont les surveillants détiennent la clé ainsi que par deux verrous manuels qui fonctionnent parfois avec difficulté. Une trappe de 15 cm de haut sur 50 cm de large, placée au bout de chaque couchette, permet de passer les repas aux personnes gardées à vue sans ouvrir la geôle. Les portes des cellules semblent présenter une certaine fragilité : en effet, au jour de la visite, une cellule était inutilisable car les coups de pied d'une personne gardée à vue avaient endommagé le système de fermeture ;

Dans son courrier en date du 26 mars 2012, le directeur de cabinet du préfet de police précise : « la maintenance des cellules de garde à vue est assurée par le service après-vente de la société *Bolloré* qui les a conçues et installées. Les techniciens de cette société se montrent extrêmement efficaces et diligents lorsque des dysfonctionnements leur sont signalés » ;

- aucune cellule ne bénéficie d'éclairage naturel, mais toutes sont climatisées et équipées d'un système de VMC qui fonctionne bien. Il n'y a pas d'odeur particulière.

Aucun matelas et aucune couverture n'est disposé dans les geôles. L'unité dispose en tout et pour tout de six matelas en plastique épais d'environ 5 cm, stockés dans un local technique. Le jour de la visite, aucune des personnes gardées à vue n'avait de matelas. De même, le nombre de couvertures fournies à l'unité paraît insuffisant : il y en a en effet une quinzaine, ce qui, au jour de la visite, était suffisant au regard du nombre des personnes présentes en garde à vue, mais qui ne correspond pas au nombre de places disponibles.

3.5 Les douches et sanitaires

Il n'y a de sièges de toilettes et de lavabos que dans les cellules individuelles.

Pour les cellules collectives, il existe un local sanitaire comportant deux sièges de toilettes à la turque, une douche et un lavabo, un distributeur de savon liquide et un distributeur d'essuie-mains en papier.

Les fonctionnaires ont indiqué que la douche n'est en principe pas utilisée. Ils ne disposent pas de produits pour la douche ni de serviettes autres que de simples essuie-mains. Ils ne disposent pas non plus de « kits hygiène ».

Les personnes hébergées dans les cellules collectives peuvent être conduites aux toilettes sur demande. Celles qui sont dans les cellules individuelles ont un siège de toilettes dans leur cellule mais n'ont pas de papier toilette ; elles doivent donc le demander.

3.6 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie se déroulent dans un local dédié de 15 m² qui comporte deux postes de travail, deux tables surélevées pour la prise des empreintes digitales et une toise. Le matériel nécessaire pour le relevé des empreintes génétiques et la prise de photos est disponible.

Un poste informatique permet d'accéder au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et au fichier national automatisé des empreintes digitales (FNAED).

3.7 La maintenance des locaux

Les locaux de l'unité sont entretenus aux frais de la SNCF. L'unité dispose de trois personnes, présentes du lundi au vendredi de 7h à 13h. Une d'elles est spécialement affectée au nettoyage de la zone des gardes à vue. Au jour de la visite l'état de propreté était impeccable. La conception des locaux (sols en carrelage et bondes au milieu des pièces) facilite leur entretien.

Selon les informations recueillies, il est regrettable qu'il n'existe aucun moyen d'entretien le samedi et le dimanche. Dans son courrier en date du 26 mars 2012, le directeur de cabinet du préfet de police précise : « il conviendrait de nuancer ce commentaire, la zone de garde à vue étant nettoyée sept jours sur sept ».

3.8 L'alimentation

Les personnes gardées à vue reçoivent trois repas, toujours pris en cellule :

- le petit déjeuner, composé d'une brique de 25cl de jus de fruit et d'un paquet de deux galettes bretonnes, servi vers 8 h30 ;
- le déjeuner, servi vers 12 h30 ;
- le dîner, servi vers 19 h30.

Ces deux derniers repas consistent en un plat réchauffé au four à micro-ondes. Les personnes ont le choix entre cinq menus ; aucun ne comporte de porc et deux de ces menus sont végétariens. L'unité dispose d'un stock important ; la date de péremption la plus proche, au jour de la visite était le 5 juin 2012. Un kit composé d'une serviette en papier et d'une cuillère en plastique est fourni. Des gobelets en plastique sont fournis sur demande aux gardés à vue placés dans les cellules individuelles. L'eau doit être donnée gobelet par gobelet à ceux qui sont placés dans les cellules collectives où il n'y a pas de point d'eau. Aucune boisson chaude ne peut être proposée. Les reliefs sont en principe repris rapidement pour éviter tout risque de mauvais usage.

3.9 La surveillance

Le poste de surveillance de la zone de garde à vue est armé par des fonctionnaires de police appartenant à une unité de garde et de transfert (UGT) affectés de manière permanente à cette mission.

Le service est organisé en :

- équipes de jour composées de sept fonctionnaires qui travaillent de 6h30 à 18h30 ;
- équipes de nuit, composées de quatre fonctionnaires qui travaillent de 18h30 à 6h30.

Chacune de ces équipes alterne trois jours de travail et trois jours de repos.

A partir de leur poste, les fonctionnaires ont accès aisément à toute la zone de garde à vue. Ils disposent d'écrans de vidéosurveillance montrant de manière simultanée les images prises par toutes les caméras de la zone.

La zone est équipée de vingt caméras :

- deux dans chaque cellule collective ;
- une dans chaque cellule individuelle ;
- trois dans les espaces de circulation.

Il n'existe pas d'enregistrement des images prises par les caméras. Les sièges des toilettes des geôles individuelles ne sont pas visibles de la camera.

Les geôles sont pourvues de parois vitrées qui occupent toute la surface longeant les couloirs ; « la surveillance en est ainsi facilitée ».

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

A la demande des contrôleurs, un échantillon de procès-verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant quatorze personnes majeures gardées à vue leur a été communiqué aux fins d'analyse. Ces procès-verbaux concernaient des gardes à vue qui se sont déroulées entre le 8 décembre et le 30 décembre 2011.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

N°	NATURE DE CHACUNE DES 14 AFFAIRES	âge	SEXE		profession	DUREE GAV	
			M	F		- 24h	+ 24
1	Vol dans un moyen de transport collectif de voyageurs	42	*		Non mentionnée	*	
2	Recel de vol	19	*		sans	*	
3	Outrages et violences (sur gendarme)	36	*		sans	*	
4	Vol dans un moyen de transport collectif de voyageurs	42	*		Non mentionnée	*	
5	Recel de vol et séjour irrégulier	19	*		sans	*	
6	Dégradation volontaire de bien	52	*		déménageur	*	
7	Vol à la tire et recel	29	*		sans	*	
8	Agression sexuelle autre que le viol, menaces de mort, séjour irrégulier et usurpation d'identité	30	*		sans		*

N°	NATURE DE CHACUNE DES 14	âge	SEXE		profession	DUREE GAV	
9	Menace de mort	26	*		cuisinier	*	
10	Agression sexuelle autre que le viol	25	*		sans	*	
11	Violences volontaires (sur fonctionnaire de police) et outrages	28	*		sans	*	
12	Menaces de mort (sur agent de la RATP) et séjour irrégulier	18	*		sans	*	
13	Vol avec violence	19	*		sans	*	
14	Menaces de mort, outrages et rébellion	18	*		Non mentionnée	*	
TOTAL		Moyenne de 28 ans	14	0		13	1

1 - la durée de la garde à vue

Elle a été en moyenne de dix-neuf heures pour les quatorze gardes à vue et a varié, selon les cas, de six heures trente minutes à trente-trois heures quarante minutes.

La répartition des gardes à vue selon leur durée a été la suivante :

Moins de 3 h.	De 3 à 6 h.	De 6 à 12h.	De 12 à 18h.	De 18 à 24h.	+ de 24h.
0	0	2	1	10	1

2 - l'avis à la famille :

Il a été demandé par une des quatorze personnes gardées à vue. La personne à prévenir était la compagne.

Ce droit lui a été notifié à 9h50 et sa compagne a été prévenue par téléphone à 10h50. Le numéro de téléphone (portable) apparaît dans la procédure.

3 - l'avis à l'employeur :

Pour les quatorze personnes gardées à vue, il apparaît que deux déclarent avoir une activité professionnelle. Dans aucune des procédures, l'avis à l'employeur n'est sollicité.

4 - le recours à l'avocat :

Il est précisé à chaque notification des droits que le droit d'être assisté par un avocat dès le début de la mesure de garde à vue ainsi qu'au début de la prolongation si celle-ci est accordée, comprend « la possibilité de s'entretenir avec un avocat et de bénéficier de sa présence lors des auditions et confrontations ».

Trois des quatorze personnes gardées à vue ont demandé une telle assistance.

Pour une personne, la notification des droits a eu lieu à 12h (PV 2011/020355) et à 13h06, par voie de télécopie, l'ordre des avocats du barreau de Paris a été avisé de la demande d'un entretien confidentiel avec un avocat commis d'office. La personne gardée à vue s'est entretenue avec son avocat de 22h40 à 22h50 et une audition a eu lieu, en présence de l'avocat de 22h55 à 23h50. Dans ses observations écrites, l'avocat a écrit : « à ma demande, l'OPJ ne m'a pas remis l'entier dossier de la procédure. Toutefois, j'ai pris en compte la notification de GAV ».

Dans un autre dossier (2011/021240), la personne a demandé que soit prévenu son avocat : elle a donné son nom, son adresse et son numéro de téléphone professionnel. Elle a pu s'entretenir ainsi avec son avocat, une première fois, de 15h50 à 16h25 puis, après la prolongation de la garde à vue, une seconde fois, de 12h25 à 12h57. Elle a bénéficié de la présence de son conseil pendant les auditions : de 16h30 à 18h et, le lendemain, de 15h20 à 15h50. Auditions et entretiens se sont faits en présence d'un interprète (langue turque).

Dans un troisième dossier (2011/020562), la personne gardée vue a demandé l'assistance d'un avocat commis d'office ; elle a pu ainsi s'entretenir avec le conseil de 22h20 à 22h40 et ce dernier a assisté à l'audition de 22h40 à 23h25. L'avocat a écrit une note ainsi rédigée : « la personne gardée à vue m'indique qu'il a été "tabassé" lors de son interpellation par des gendarmes. Il a demandé à voir un médecin ».

5 – L'examen médical

Huit des personnes gardées à vue ont fait l'objet d'un examen médical.

Une de ces personnes a été examinée à trois reprises par un médecin, quatre autres, à deux reprises et trois ont bénéficié d'un seul examen.

Pour une de ces personnes, il a été mis fin à la garde à vue à 20h15 et elle a été envoyée à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police ; à sa sortie de cet établissement, la garde à vue a été reprise, le lendemain, à 12h15.

6 – L'alimentation des personnes gardées à vue

Dans chaque procès verbal de « notification de déroulement et de fin de garde à vue », avec l'indication de la date et de l'heure, il est fait mention de ce que « l'intéressé s'est s'alimenté aux heures normales des repas » (pour douze gardés à vue) ou « a refusé de s'alimenter » (pour deux gardés à vue).

7 – La suite donnée à la garde à vue

Pour les quatorze personnes de l'échantillon, elle a été la suivante :

Déferrement devant le parquet	Laissé libre (à charge de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure)
10	4

4.1 La notification des droits

La notification des droits à la personne est faite dès son arrivée.

Elle peut également être faite sur les lieux de l'interpellation notamment dans les cas d'exécution d'une commission rogatoire.

Lorsque la personne est en état d'ivresse, la notification de ses droits est différée « en attendant qu'elle retrouve un état lui permettant de comprendre ce qui lui est dit ».

Depuis le 1^{er} juin 2011, au moment de la notification des droits, il est précisé au gardé à vue « qu'il a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire lors des auditions ». Cette mention figure dans tous les procès-verbaux dont les contrôleurs ont pris connaissance. « Très peu de personnes décident de ne pas s'expliquer. Presque jamais ».

4.2 L'information du parquet

Le commissariat est implanté dans le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Paris.

Les personnes qui sont conduites dans les locaux du DIJ ont pu être interpellées aussi dans les ressorts d'autres juridictions, en raison de la compétence territoriale de cette unité sur sept départements outre Paris : tribunaux de grande instance de Bobigny (Seine-Saint-Denis), de Créteil (Val-de-Marne), Nanterre (Hauts-de-Seine), Evry (Essonne), Melun (Seine-et-Marne), Meaux (Seine-et-Marne), Versailles (Yvelines) et Pontoise (Val-d'Oise), soit neuf juridictions dont six du ressort de la cour d'appel de Paris et trois de la cour d'appel de Versailles.

« Chaque parquet a des exigences différentes mais les OPJ ont pris l'habitude de travailler ainsi car les compétences sont définies de la manière suivante : pour les majeurs, le parquet compétent est celui du lieu de l'interpellation (en principe) et pour les mineurs, celui du lieu de domicile. Aucune difficulté insurmontable ne résulte de cette organisation ».

Pour ce qui concerne le parquet de Paris, deux sections sont les correspondants habituels du DIJ : P 12 pour les majeurs et P 4 pour les mineurs.

« Les parquets sont avisés par l'envoi de télécopie avec pour chacun toujours les mêmes numéros, ce qui simplifie matériellement les formalités. La permanence dispose des numéros de téléphones portables des magistrats de service. Un appel téléphonique peut doubler l'envoi de la télécopie dans un certain nombre de cas : gravité des faits, personnalité de l'auteur ou de la victime, contexte de l'infraction ou retentissement prévisible dans les médias ».

4.3 L'information d'un proche

L'information d'un proche est effectuée téléphoniquement en direction d'un poste fixe ou en direction d'un portable, à partir des renseignements donnés par le gardé à vue. « Si la personne désignée ne peut pas être contactée, un message est laissé sur le répondeur : nom du service, ses coordonnées téléphoniques, le motif de la garde à vue et l'heure de début de la mesure. Pour les mineurs, si les proches ne sont pas joignables, un véhicule de police est dépêché à domicile pour les informer et leur indiquer qu'ils doivent prendre l'attache du service de police saisi ».

4.4 L'examen médical

Il existe un local médical dédié. « La personne gardée à vue peut être transportée vers l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel-Dieu mais un tel transport prend du temps et mobilise du personnel. C'est pourquoi, il est fait appel à des médecins appartenant à l'antenne UMJ de Paris-Nord située rue Doudeauville à quatre kilomètres du DIJ. Le médecin se déplace et la consultation est réalisée dans les locaux du DIJ. Le système a été mis en œuvre depuis le 12 septembre 2011. Il fonctionne de 9h à 19h à l'exception des dimanches et jours fériés. Entre cette date et le 31 décembre 2011, cinquante-neuf déplacements de médecins ont eu lieu ». Les contrôleurs ont rencontré un médecin appelé dans ce cadre : il s'est dit « satisfait des conditions matérielles dans lesquelles » il intervenait et a insisté « sur la qualité de l'accueil que lui réservaient les fonctionnaires de police : polis, disponibles... ».

Lorsque la personne gardée à vue prend un traitement médical, elle est systématiquement vue par un médecin. Il n'est pas tenu compte de l'ordonnance que peut porter sur elle cette personne. Il n'est tenu compte que du certificat médical que délivrera le médecin consultant. Les fonctionnaires ne donneront que le ou les médicaments prescrits par l'ordonnance rédigée par ce dernier. La famille du gardé à vue peut apporter le médicament ; le médecin peut aussi donner aux fonctionnaires une enveloppe dans laquelle se trouvent les médicaments. L'enveloppe est donnée aux heures requises par les fonctionnaires au gardé à vue qui, devant les policiers, l'ouvre et prend lui-même ses médicaments.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Les entretiens avec les avocats ont lieu dans un local dédié.

Le service dispose d'un numéro de téléphone qui permet d'appeler vingt-quatre heures sur vingt-quatre la permanence du barreau de Paris. Aucune difficulté n'a été rencontrée pour assurer la présence d'un avocat lorsqu'elle est sollicitée.

« Dès le prononcé des décisions de l'assemblée plénière de la Cour de cassation, le 14 avril 2011, la DSPAP a mis en place une cellule qui répondait aux appels des enquêteurs : « info-garde-à-voie ». Six fonctionnaires chevronnés y ont été affectés, et ce, pendant quinze jours, et ont répondu de jour comme de nuit aux questions des enquêteurs. Le 1er juin 2011, toujours pendant quinze jours, un tel système a été reconduit.

Sur le site intranet de la préfecture de police, les fonctionnaires peuvent consulter des notes et des fiches établies par la DSPAP ainsi que les instructions du procureur de la République de Paris qui ont été mises en ligne.

Les fonctionnaires anciens se sont adaptés à la présence de l'avocat ; ce sont les jeunes fonctionnaires qui sont les plus impressionnables. Très peu d'avocats confondent assistance et plaidoirie ; un peu au début, mais aujourd'hui, chacun a bien compris son rôle ».

Du 1^{er} juin au 31 décembre 2011, le taux de demande d'assistance d'un avocat a été de 10,51 %. Toutes les demandes ont été satisfaites.

4.6 Le recours à un interprète

« Lorsqu'un interprète est sollicité, sa présence est toujours obtenue. Le nombre d'interprètes est satisfaisant et même s'il s'agit d'une langue rare, un traducteur est toujours disponible. Les fonctionnaires évitent de travailler toujours avec les mêmes interprètes. Il n'y a pas d'interprètes maison... ».

Les contrôleurs ont rencontré un interprète (en langue polonaise). Il s'est dit satisfait des contacts établis avec les fonctionnaires « courtois ».

4.7 Les mineurs

Les contrôleurs ont examiné six procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, établis en décembre 2011 concernant des mineurs.

Les infractions visées étaient les suivantes : vol en réunion commis dans un véhicule de transport collectif de voyageurs (pour cinq mineurs) et violences volontaires sur agent d'un réseau de transport collectif de voyageurs (pour un mineur).

L'âge des mineurs était respectivement de 14 ans (pour deux), 15 ans (pour trois) et 16 ans.

Quatre mineurs étaient de sexe féminin, deux, de sexe masculin.

Trois étaient de nationalité bosniaque, deux, de nationalité roumaine et un était français.

La durée de la garde à vue a été en moyenne de dix heures vingt minutes, la plus courte étant de six heures quarante minutes et la plus longue de vingt heures.

Trois mineurs ont déclaré : « ma famille est injoignable et est à l'étranger » ; deux autres : « je n'ai pas de parents en France et je n'ai pas de numéro de téléphone à vous communiquer » ; un autre, au moment de la notification des droits à 18h, a souhaité que son père soit avisé en donnant son numéro de téléphone. Un message a été laissé sur la boîte vocale à 19h20. Un fonctionnaire de police a pu joindre le père, par téléphone, à 23h20.

Trois mineurs ont bénéficié d'un examen médical ; trois ont refusé toute consultation.

Aucun des mineurs n'a souhaité l'assistance d'un avocat.

Cinq mineurs ont « pu s'alimenter au temps normal des repas » ; un mineur a refusé toute alimentation.

Quatre des six mineurs ont bénéficié de l'assistance d'une interprète : deux, en langue roumaine, et, deux autres, en serbo-croate.

A l'issue de la procédure, trois mineurs ont été remis en liberté après un rappel à la loi ; trois autres ont été remis en liberté à charge pour eux de déférer à toute convocation de police ou de justice.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre de garde à vue en cours.

La date d'ouverture n'est pas indiquée.

Il comporte 211 feuillets. Aucune signature n'apparaît à la première page.

Les numéros attribués depuis son ouverture vont de 1 à 18.

Les mesures de gardes à vue ont été prises entre le 30 janvier 2012 et le 2 février 2012.

Les contrôleurs ont également examiné le registre en cours précédemment.

Il avait été ouvert le 31 décembre 2011. A la première page, ainsi qu'à la dernière page, il est signé du chef de service.

Ce registre comprend 197 feuillets.

Les contrôleurs ont fait l'analyse de quarante mesures de garde à vue : des numéros 1 à 10 pour le registre en cours et des numéros 168 à 197 pour le registre précédemment tenu.

L'écriture est lisible ; aucune rature ni grattage n'ont été constatés.

Le **sexe** du gardé à vue n'est pas indiqué et il n'est pas facile de faire la répartition entre homme et femme compte tenu de la diversité des prénoms.

La **moyenne d'âge** des personnes gardées à vue est de 27 ans. La plus âgée a 63 ans et la plus jeune a 15 ans.

Pour cinq personnes, il n'est pas possible d'identifier le **lieu de naissance** dont l'indication a été omise (numéros 171, 178, 179, 181 et 194). Pour ceux dont le lieu de naissance est précisé, dix-neuf sont nés à l'étranger : cinq en Roumanie, trois en Algérie, deux au Mali et deux au Maroc, ainsi que sept respectivement en Irak, en Pologne, en Lituanie, en Tunisie, en Afghanistan, en Egypte et en Libye. Seize sont nés en France : trois dans les Hauts-de-Seine, deux dans chacun des départements suivants : Paris, Val-d'Oise, Seine-Saint-Denis et Martinique, ainsi que cinq respectivement en Seine-et-Marne, dans le Jura, dans le Rhône, dans l'Aube et dans l'Essonne.

Le **domicile** du gardé à vue est omis dix fois (numéros 171, 178, 179, 181, 183, 191, 193, 194, 195 et 196). Quand les renseignements sont donnés, il apparaît que seize des gardés à vue sont sans domicile fixe, cinq sont domiciliés en Seine-Saint-Denis, deux dans le Val-d'Oise, et sept respectivement dans le Val-de-Marne, dans l'Aube, dans les Yvelines, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-et-Marne, dans le Gard et à Paris.

Les **infractions** à l'origine de la mesure sont les suivantes : vol avec violence (huit fois), vol et tentative de vol (huit fois), violence volontaire (cinq fois), recel (cinq fois), outrage et rébellion (trois fois), pénétration illicite dans le domaine de la SNCF (trois fois), abus de confiance (trois fois), agression sexuelle (deux fois), tentative d'homicide volontaire (une fois), usurpation d'identité (une fois). Une fois, le renseignement n'est pas porté (numéro 177).

S'agissant de la **durée des gardes à vue**, à huit reprises, elle ne peut pas être calculée car l'heure de la fin de la mesure n'est pas indiquée : numéros 170, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 195. Pour le numéro 195, le jour de la fin de la mesure n'est pas inscrit.

Pour les gardes à vue dont la **durée** peut être calculée, la moyenne est de treize heures quinze minutes. La mesure la plus longue est de quarante-sept heures et la plus courte est de six heures. Treize prolongations de garde à vue ont été accordées.

Sur les treize **prolongations** de gardes à vue accordées, les renseignements concernant la présentation ou non au magistrat n'ont pas été précisés, deux fois ; quand l'information est donnée (onze fois), il apparaît que la prolongation a été accordée après présentation au magistrat (quatre fois), après entretien dans le cadre d'une visioconférence (quatre fois) ou sans présentation (trois fois).

Pour une moyenne de treize heures et quinze minutes de garde à vue, la moyenne de la durée des **auditions** est d'une heure et douze minutes.

S'agissant de l'**avis à famille**, à deux reprises (numéros 183 et 195), le renseignement n'est pas donné. Sur les trente-huit mesures où figure le renseignement, à huit reprises, l'avis a été demandé mais le lien familial n'est pas précisé et deux fois, l'avis concerne la mère et une fois, le père.

S'agissant de la **visite d'un médecin**, une fois, la mention n'est pas renseignée (numéro 195). Trente-neuf fois, la mention est renseignée : dans dix-neuf mesures de garde à vue, le gardé à vue a été visité par le médecin dont pour dix gardés à vue, à deux reprises. L'initiative de la visite médicale revient pour huit mesures de garde à vue à l'officier de police judiciaire.

En ce qui concerne l'assistance des **avocats**, à deux reprises, les renseignements ne sont pas donnés : numéros 175 et 195. A onze reprises, l'assistance d'un avocat est demandée. Trois fois, la durée de l'entretien n'est pas précisée ; lorsque ces précisions sont fournies, la durée varie : trente minutes, vingt-cinq minutes, quatorze minutes, onze minutes, dix minutes (deux fois) et huit minutes. Un des gardés à vue s'est entretenu avec son avocat pendant quinze minutes dans les vingt-quatre premières heures puis pendant vingt minutes après la prolongation.

Sur les quarante mesures de garde à vue, on ignore à cinq reprises quel a été le **sort** du gardé à vue à la fin de la mesure : numéros 189, 192, 193, 194 et 195.

Quand l'issue est connue (trente-cinq fois), il est constaté que quinze des gardés à vue ont été déférés devant un magistrat du parquet.

Sur le registre, il manque la **signature** de l'officier de police judiciaire et du gardé à vue pour les numéros 169, 193 et 194. La signature du gardé à vue est omise au numéro 195 et un refus de signer de la part du gardé à vue est mentionné au numéro 172.

5.2 Le registre « du poste »

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre « du poste » en cours.

Il a été ouvert le 26 décembre 2011. Aucune signature n'apparaît à la première page.

Le jour de la visite, les numéros d'ordre suivants avaient été attribués : de 2 085 à 2 311.

Les contrôleurs ont pris connaissance de quarante mesures, des numéros 2 273 au numéro 2310. Ils ont constaté qu'à trois reprises, le numéro 2 281 a été utilisé pour des personnes différentes.

Les mesures de garde à vue ont été prises entre le 28 janvier 2012 et le 2 février 2012.

Des renseignements sont portés sur ce registre concernant les différents moments de la garde à vue. S'il existe plusieurs colonnes aux fins de présentation, en réalité, les mentions sont portées au fil de l'écriture, sans tenir compte de l'existence de ces colonnes. Les contrôleurs ont lu sans difficulté les mentions portées sur ce registre. A chaque fois, l'écriture est lisible.

S'agissant de la **date et de l'heure d'arrivée** du gardé à vue dans les geôles, ni le jour, ni l'heure d'arrivée ne sont indiqués au numéro 2285.

L'heure d'arrivée est omise neuf fois : numéros 2 281, 2 281 (concernant une autre personne) 2 282, 2 283, 2 284, 2 286, 2 287, 2 296, 2 297.

L'heure de départ des locaux de garde à vue est omise six fois : numéros 2 288, 2 289, 2 291, 2 295, 2 296, 2 300.

Lorsque les gardés à vue sont conduits aux UMJ, l'heure de départ et l'heure de retour sont systématiquement mentionnées. En ce qui concerne les visites des médecins sur le site, l'arrivée du médecin es toujours mentionnée, mais tantôt la durée de la visite est précisée, tantôt elle est omise.

En face de chaque personne privée de liberté, la composition de la fouille est inscrite sur le registre. Sur le registre, l'inventaire n'est pas signé et au moment du départ de la personne, une mention est inscrite : « fouille récupérée au complet ». Le fonctionnaire de police peut signer après cette mention.

La mention est omise quatre fois : numéros 2 275, 2 281, 2 287, 2 296.

A six reprises, la mention figure sur le registre, mais sans signature du fonctionnaire de police : numéros 2 276, 2 281, 2 288, 2 289, 2 297, 2 306.

5.3 Les contrôles

« Il n'existe pas d'officier de garde à vue ; chaque OPJ est responsable des conditions dans lesquelles se déroule la mesure. Quand il quitte son service, c'est l'OPJ qui le remplace qui prend à son compte cette responsabilité ».

Dans son courrier en date du 26 mars 2012, le directeur de cabinet du préfet de police précise : « il est nécessaire d'attirer l'attention sur le fait qu'il n'existait pas d'officier de garde à vue proprement désigné, au jour de la visite par les contrôleurs. Cette omission règlementaire (aucune note de service interne n'en faisant état dans les archives du DIJ) a depuis été rectifiée. A ce jour, les officiers de garde à vue ont été nominativement désignés ».

Depuis l'ouverture des locaux, deux chefs de sections du parquet de Paris : P 12 et P 4 sont venus sur le site, le 12 octobre 2011 pour le visiter et participer à une réunion de travail avec les OPJ du DIJ. Le 5 décembre 2011, un magistrat de la section P 12 s'est déplacé pour s'entretenir avec les OPJ, visiter les locaux et examiner le registre de gardes à vue. « Il n'a fait aucune remarque ».

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. L'ensemble des locaux occupés par le DIJ est neuf. Les utilisateurs estiment que les matériaux employés sont de qualité et que la maintenance est efficace. L'ensemble du bâtiment est climatisé et pourvu d'une VMC qui fonctionne correctement. Les portes et fenêtres sont parfaitement isolées. On ne peut que constater sur le plan immobilier un changement radical allant dans le bon sens par rapport aux locaux précédemment occupés. Il faut donc saluer ces bonnes conditions d'aujourd'hui dues à la SNCF (cf. § 3).
2. Les lunettes et le soutien-gorge des femmes sont systématiquement retirés. On ne peut que regretter cette pratique qui devrait laisser place à des décisions circonstanciées au cas par cas selon l'état de la personne (cf. § 3.2).
3. Il faut veiller à instruire les fonctionnaires présents sur les moyens de sortir des locaux, en cas d'incendie (cf. § 3.4).
4. En ce qui concerne les moyens de chauffage, il est pris acte que des travaux ont été effectués depuis la visite pour remédier aux insuffisances constatées (cf. § 3.4).
5. Le nombre de matelas et de couvertures disponible est insuffisant (cf. § 3.4).
6. Il conviendrait, à l'avenir, d'éviter les omissions tant dans le registre de garde à vue que dans celui du « poste » (cf. § 5.1 et 5.2).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du service	4
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers le service	8
3.2	L'arrivée des personnes interpellées	8
3.3	Les bureaux d'auditions	10
3.4	Les locaux de garde à vue.....	10
3.5	Les douches et sanitaires	16
3.6	Les opérations d'anthropométrie	17
3.7	La maintenance des locaux.....	17
3.8	L'alimentation	17
3.9	La surveillance	17
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	18
4.1	La notification des droits	20
4.2	L'information du parquet.....	21
4.3	L'information d'un proche.....	21
4.4	L'examen médical	22
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	22
4.6	Le recours à un interprète	22
4.7	Les mineurs.....	23
5	Les registres	23
5.1	Le registre de garde à vue.....	23
5.2	Le registre « du poste »	25
5.3	Les contrôles.....	26
	CONCLUSION	27